

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 février 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-009034 AM'TECH médical 5, rue Pierre Midrin 92310 SEVRES

Objet : Contrôle de supervision inopiné par l'Autorité de sûreté nucléaire le 16 février 2012

Référence organisme agréé : OARP0008 Référence du contrôle : INSPN-STR-2012-0396

Monsieur.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'ASN a effectué un contrôle de supervision inopiné lors d'une prestation d'un de vos contrôleurs le 16 février 2012.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer cidessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 16 février 2012 a eu lieu lors de la vérification de l'installation de radiodiagnostic du cabinet de rhumatologie, sis 20 avenue Foch à Nancy. L'inspecteur de la division de Strasbourg a été présent lors de l'examen de l'installation de radiodiagnostic médical.

La mission de votre agent consistait en la réalisation du contrôle externe de radioprotection de l'appareil émettant des rayonnements ionisants détenu et utilisé par le cabinet visé supra.

L'inspecteur n'a pas noté d'écart important lors du contrôle effectué par votre agent. Cependant, certains points demandent à être améliorés.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de son arrivée dans le cabinet de rhumatologie, l'inspecteur a constaté que le contrôle de radioprotection était terminé et que votre agent procédait au contrôle de qualité de l'appareil. Votre agent a en effet inversé les horaires des deux prestations et a donc avancé le contrôle de radioprotection à 8h30 au lieu de 10h prévu initialement dans le planning transmis à l'ASN par courriel du 10 février 2012. La division de Strasbourg de l'ASN n'a pas été tenue informée par votre agent de la modification de l'horaire de l'intervention.

Demande n A.1 : Je vous demande de respecter les horaires transmis ou d'avertir suffisamment tôt l'ASN en cas de modification du planning d'intervention que vous transmettez déjà conformément à l'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection.

L'inspecteur a constaté que votre agent n'a pas repéré sur le plan de l'installation les points de mesure effectués, comme demandé à la page 9 de votre mode opératoire MO-03/T du 17 août 2011.

Demande n A.2 : Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs respectent bien le repérage sur le plan de l'installation des points de mesure conformément à vos modes opératoires.

Votre agent a précisé à l'inspecteur de l'ASN qu'il ne signale des non-conformités que si elles sont relatives aux prescriptions définies par la méthode simplifiée ou la méthode de mesure de la norme NF C 15-160 (nouvelle ou ancienne version) ; ceci est d'ailleurs confirmé dans votre mode opératoire MO-03/T. Sinon, il émet simplement des observations (dans le mode opératoire MO-03/T, vous parlez d'« insuffisances »). Or les observations relevées (absence d'étude de poste, de définition du zonage, de dosimétrie d'ambiance,...) sont en réalité des non-conformités à la réglementation, notamment au code du travail.

Demande n A.3 : Je vous demande de ne pas formuler les écarts à la réglementation sous forme d'observations mais sous forme de non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part du responsable de l'installation.

B. Compléments d'informations :

Demande nB.1 : Veuillez me transmettre une copie du rapport émis suite au contrôle effectué sur cette installation du cabinet de rhumatologie.

^	\sim	oser			
	()P	100H	VOTI	anc.	•
u.	O.	ノンヒロ	valı	UHS	

Néant

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, L'adjoint au Chef de la division de Strasbourg

SIGNÉE PAR

Vincent BLANCHARD